

**Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air de la
Dordogne**
rattaché à la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air

STATUTS

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présentes et rempliront les conditions ci-après stipulées, une Fédération régie par les lois des 21 Mars 1884, 12 Mars 1920 et 25 Février 1927 et par les présents statuts.

Article I

Le Syndicat a pour objet :

1. d'étudier, défendre et sauvegarder, sous toutes leurs formes les droits et intérêts professionnels des propriétaires, gestionnaires et responsables des parcs et terrains de camping et de caravanning du département.
2. de créer entre les adhérents des liens d'entraide, d'unifier leur action et de favoriser leur groupement localement, régionalement et nationalement.
3. de chercher, étudier et porter à leur connaissance, toutes questions administratives, fiscales ou juridiques concernant le camping caravanning et la gestion des camps où il est pratiqué.
4. De veiller à la probité et la dignité de ses adhérents et à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au caractère essentiellement touristique du camping caravanning.
5. de veiller à développer entre les adhérents des liens locaux et nationaux de confraternité.
6. d'étudier et promouvoir tout moyen de prospection, de communication ou de gestion, tout projet ou suggestion d'ordre économique, touristique ou financier.
7. de représenter et de défendre les intérêts professionnels de ses membres vis-à-vis de toutes les administrations, et également si nécessaire, par toutes actions ou démarches juridiques, utiles ainsi que par toutes actions contentieuses, notamment lorsque se posent, à partir d'une situation locale ou départementale, une ou plusieurs questions de principe de droit, y compris pouvant avoir une portée, outre l'incidence locale ou départementale, plus générale sur le plan régional ou national.
8. d'adhérer à tout organisme national représentatif pouvant apporter son concours à la Fédération pour mieux réaliser ses objectifs.
9. D'organiser, de dispenser et mettre en place toutes formations, diplômantes ou non, qui pourraient apporter connaissances, remises à niveau et développement professionnel des adhérents. Ces formations pourront être individuelles ou de groupe. Elles pourront aborder tous les sujets qui seront jugés pertinents et validées par le Conseil d'administration.

Sn

Article II

Durée et siège :

1. Aucune limitation de durée n'est fixée à l'existence du S.D.H.P.A.D
2. Son siège social est fixé à Sarlat, avenue Gambetta, place Marc Busson. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, porté à la connaissance de tous les membres.

Article III

Moyens d'actions :

Les moyens d'action du S.D.H.P.A.D sont :

La diffusion de circulaire, de comptes-rendus et de tracts, l'organisation de réunions, conférences, publicités... et tous moyens légaux d'informations et de communication.

Cet effet, le S.D.H.P.A.D effectue toutes les démarches auprès des Pouvoirs Publics, et organisme départemental ou national représentatif, dépose tout rapport ou vœux, suggère ou présente toute réglementation, toute demande de modification, toute action judiciaire, exerce toute contrainte qui répondent à son objet et que décide son C.A.

Article IV

Composition :

Le S.D.H.P.A.D se compose :

De membres adhérents propriétaires, locataires, gérants ou mandataires d'un Hôtel de Plein Air, situés dans le département et pour autant qu'ils en assurent eux-mêmes la gestion de type commercial, ils doivent être âgés de 18 ans au moins et jouir de leurs droits civiques. Seuls les membres adhérents ont le droit de vote aux assemblées et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

De membres d'honneur, dont le titre est décerné par l'Assemblée Générale, après assentiment du C.A., à toute notabilité qui donne au S.D.H.P.A.D l'appui de son nom, lui accorde don, patronage ou l'encourage particulièrement dans les buts qu'il poursuit.

De membres bienfaiteurs qui lui apportent un complément d'aide matérielle. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne peuvent voter aux assemblées ni être éligible au Conseil d'Administration.

Article V

Conditions d'adhésion :

Toute demande d'adhésion entraîne l'obligation :

De remplir le bulletin d'adhésion au S.D.H.P.A.D. et de fournir avec exactitude tous renseignements concernant l'exploitation du demandeur et l'activité qui y est pratiquée.

De payer régulièrement les cotisations annuelles.

De respecter les présents statuts et toutes décisions prises par l'Assemblée Générale (tel que le règlement intérieur s'il existe).

S'interdit toute action ou toute attitude susceptible de porter atteinte au S.D.H.P.A.D. en général ou à l'un de ses membres. L'adhésion est effective qu'après avis favorable du Conseil d'Administration.

Perdent la qualité de membres du S.D.H.P.A.D. ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du S.D.H.P.A.D. Ceux dont le C.A. prononcent la radiation, sans que celui-ci soit tenu de justifier sa décision.

- soit pour non paiement de la cotisation annuelle
- soit pour non observation des statuts, des règlements ou des décisions prises par l'Assemblée Générale.
- soit pour faute grave de nature à porter atteinte au prestige du S.D.H.P.A.D. ou de la profession et de porter un préjudice certain à l'un ou plusieurs des membres du S.D.H.P.A.D.

Article VI

Administration :

Le S.D.H.P.A.D. est administré par un C.A. élu par l'Assemblée Générale, composé de 8 membres au moins et de 24 membres au plus représentant l'ensemble des adhérents du département. Chaque membre est rattaché à un siège. Les sièges sont renouvelables par tiers chaque année. En cas de démission ou d'exclusion d'un administrateur le siège vacant sera réattribué à la prochaine assemblée générale pour la durée qui restait à échoir au siège.

Un administrateur réélu reprendra son siège pour une durée de trois ans.

Tout nouveau conseiller élu occupera les sièges restant à pourvoir pour trois, deux, ou un an. Ces sièges seront attribués en fonction du nombre de voix obtenues (le siège à plus longue durée allant à celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix).

En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Les fonctions de membre du C.A. sont bénévoles.

Deux responsables d'un même établissement peuvent être élus.

Les membres du C.A. doivent jouir de leurs droits civiques.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus, il étudie toutes questions, prend toutes décisions relatives au but, au fonctionnement, aux intérêts et à l'avenir de la profession. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, constituer des commissions, nommer des commissaires, investir des délégués, agréer des correspondants, etc...

Il statue sur les demandes d'adhésion au S.D.H.P.A.D. et prononce les radiations. Il fixe ressources, ordonnances et les dépenses. Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, et au moins trois fois par an, à la demande du Président ou de 2 de ses membres.

Article VII

Bureau :

Chaque année, au plus tard un mois après l'Assemblée Générale, le C.A. élit le bureau composé au minimum par :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

Le C.A. peut, pour une raison d'équilibre géographique, élire :

- des Vices-Présidents
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier Adjoint

SN

Le Président dirige l'action du bureau, il en coordonne les efforts. Il représente le S.D.H.P.A.D. en toutes occasions et dans tous les actes de la vie. Il est habilité à prendre au nom du Syndicat, toutes les décisions et initiatives qui s'imposent, conformément à la confiance dont il est investi, notamment tout engagement action juridique et/ou contentieuse, et dans ce cas devant toute juridiction compétente. Il en rend compte au C.A., il préside les réunions du C.A. et les Assemblées Générales ; il surveille et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente le S.D.H.P.A.D. auprès de la Fédération Nationale.

Le Secrétaire Général assure le fonctionnement administratif de l'association, en liaison avec le Président. Il reçoit le courrier et lui donne réponse, maintient le contact avec les membres, les délégués et toutes les organisations civiles ou privées dont dépend le syndicat. Il prépare et convoque aux réunions du C.A. et aux Assemblées Générales, il en établit les compte-rendus .

Le Trésorier reçoit les cotisations et ressources du syndicat qui lui en donne quitus, il paie les dépenses ordonnancées par le bureau. Il tient la comptabilité et en établit annuellement le bilan. Il a pouvoir de demander au nom du S.D.H.P.A.D. toute ouverture de compte de dépôt à la poste ou en banque et d'y effectuer tous versements ou retraits de fonds nécessaires aux opérations dont il est chargé.

Article VIII

Assemblées Générales :

Il est tenu au moins une Assemblée Générale chaque année de tous les membres adhérents au S.D.H.P.A.D. Sa date et son ordre du jour sont décidés par le C.A. La convocation est adressée aux membres dans un délai de 2 semaines précédant la date de l'AG, par lettre individuelle postée, faxée ou transmise par e-mail. Des questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour annoncé si elles sont présentées par écrit au C.A. quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par un des membres adhérents. Les Assemblées Générales régulièrement convoquées sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article IX

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation morale et financière du S.D.H.P.A.D. Elle approuve les comptes échus, vote le budget à venir, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents présents, déclarés et recensés par le S.D.H.P.A.D. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article X

Assemblée générale extraordinaire :

Le Conseil peut convoquer les membres adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire. Il est tenu de le faire dans les cas suivants :

- révision des statuts,
- si la dissolution du S.D.H.P.A.D. est envisagée
- en cas de demande exprimée par le tiers des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans les mêmes formes et conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, ses décisions sont souveraines.

SR

Le S.D.H.P.A.D. se réserve le droit d'apporter des modifications aux présents statuts. Celles-ci ne peuvent être présentées que par le Conseil d'Administration. Les propositions de modifications doivent être portées à la connaissance des membres adhérents dans la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elles doivent être acceptées par les deux tiers des membres titulaires présents à l'Assemblée.

Article XI

Décisions urgentes :

En cas de nécessité, le C.A. peut soumettre toutes questions urgentes aux membres adhérents par voix de référendum écrit et il est habilité à décider dans le sens indiqué par la majorité des réponses qu'il reçoit sous réserve d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

Article XII

1. Ressources :

Les ressources du S.D.H.P.A.D se composent :

- des versements et cotisations de ses membres titulaires
- des abonnements
- des revenus de ses biens et titres
- des dons des membres bienfaiteurs
- des allocations ou subventions qui peuvent lui être attribuées
- des ressources résultant de toute entreprise décidée par le Conseil d'Administration.

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration et soumise à l'Assemblée Générale pour approbation. Celle-ci est entièrement due quelle que soit la date de l'adhésion. La cotisation est payable au début de chaque exercice à la demande du trésorier.

Des ressources complémentaires peuvent provenir :

- des dons effectués par les membres d'honneur,
- des allocations ou subventions qui peuvent être attribuées au S.D.H.P.A.D par tout organisme ou toute administration. Dans ce cas, l'allocation ou la subvention ne peut être valablement reçue qu'après l'accord du Conseil.

2. Dépenses :

Les dépenses comprennent :

- les frais d'administration et de fonctionnement du S.D.H.P.A.D.
- les cotisations dont le S.D.H.P.A.D est redevable à l'égard des organisations professionnelles départementales, régionales ou nationales auxquelles il aura donné son adhésion.
- les abonnements à l'Hôtelier de Plein Air, journal officiel de la Fédération.

SR

Article XIII

Neutralité :

Le S.D.H.P.A.D s'interdit formellement, en toutes circonstances, toutes discussions politiques ou religieuses, publiques ou privées.

Article XIV

Dissolution :

En cas de dissolution, la liquidation sera opérée par le C.A. en exercice dans un délai d'un an. L'actif liquide sera versé à une oeuvre sociale désignée par l'Assemblée Générale. Les archives seront confiées à un membre du bureau qui devra les conserver pendant dix années.

Article XV

Les présents statuts, adoptés le jeudi 17 décembre 2020, seront déclarés et déposés à la Sous Préfecture et Mairie de Sarlat.

Stéphane Mottier, président du SDHPA.

